

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 15 mars 2022

Le mardi quinze mars deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente de la commune de Sully-sur-Loire, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

Présents (32) : Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDROY, Michelle PRUNEAU, Sylvie DION, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Gilbert METHIVIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Didier MARTIN, Patrick SOLHEID, Eric HAUER, René HODEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (1) : Monsieur Philippe DOMENECH à Madame Marie-Madeleine HAMARD

Absents/excusés (2) : Madame Fabienne ROLLION et Monsieur Hubert FOURNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Alain MOTTAIS

DELIBÉRATION n° 2022-17

Approbation du Compte de Gestion 2021 - OTI

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Résultats de l'exercice 2021	Résultats cumulés 2021 (hors RAR)
INVESTISSEMENT	3 809,96 €	2 101,31 €	5 911,27 €
FONCTIONNEMENT	102 893,83 €	- 61 691,09 €	41 202,74 €
TOTAL	106 703,79 €	- 59 589,78 €	47 114,01 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **ARRÊTE** et **APPROUVE** le *Compte de Gestion 2021 du Receveur*, dont le résultat de clôture s'établit à + 47 114,01 € correspondant à un excédent d'investissement de 5 911,27 € et à un excédent de fonctionnement de 41 202,74 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

DELIBÉRATION n° 2022-18

Approbation du Compte Administratif 2021 - OTI

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du Compte de Gestion établi par le Comptable.

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge,

Après que Monsieur le Président se soit retiré, le Conseil communautaire est invité par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 de l'Office de Tourisme.
- **CONSTATE** les résultats de l'exercice qui sont :
 - Un excédent de 5 911,27 € en section d'investissement
 - Des restes à réaliser en dépenses de 2 154,61 € en section d'investissement
 - Un excédent de 41 202,74 € en section de fonctionnement
- **CONSTATE** la concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

DELIBÉRATION n° 2022-19 Affectation des résultats 2021 - Budget OTI

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2021 sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Le Budget Primitif 2022 doit reprendre les résultats de l'exercice 2021 lorsque le Compte Administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

La clôture des comptes de l'exercice 2021 fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 5 911,27 € en section d'investissement
- un excédent de 41 202,74 € en section de fonctionnement
- des restes à réaliser de 2 154,61 € en dépenses de la section d'investissement

Vu l'article L2311-5 du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2021 au Budget 2022 de l'Office de Tourisme comme suit :

Excédent global cumulé au 31/12/2021	47 114,01 €
Affectation en excédent d'investissement reporté (compte 001)	5 911,27 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	41 202,74 €

DELIBÉRATION n° 2022-20 Adoption du Budget 2022 - OTI

Les règles budgétaires et comptables de la collectivité (M14) s'appliquent à l'Office de Tourisme.

Le budget proposé doit être voté par chapitre comme défini ci-après, et par article si l'Assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés » :

- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges à caractère général » codifié 011
- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » codifié 012

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (chapitres à deux chiffres).

Vu l'article L2221-5 du CGCT,

Vu les articles L2312-1 et suivants du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le niveau de vote au chapitre.
- **APPROUVE** le Budget 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal qui s'équilibre à 46 454,61 € en section d'investissement, et à 499 818,05 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :

	DÉPENSES		TOTAL	RECETTES		TOTAL
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté		Recettes de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	46 454,61 €	-	46 454,61 €	40 543,34 €	5 911,27 €	46 454,61 €
FONCTIONNEMENT	499 818,05 €	-	499 818,05 €	458 615,31 €	41 202,74 €	499 818,05 €

DELIBÉRATION n° 2022-21 Approbation du Compte de Gestion 2021 – Budget Principal

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le compte de gestion du Receveur s'établit comme suit :

	Résultats à la clôture de l'exercice 2020	Résultats de l'exercice 2021	Résultats cumulés 2021 (Hors RAR)
INVESTISSEMENT	- 1 865 085,77 €	2 993 644,54 €	1 128 558,77 €
FONCTIONNEMENT	1 345 918,75 €	66 802,84 €	1 412 721,59 €
TOTAL	- 519 167,02 €	3 060 447,38 €	2 541 280,36 €

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **ARRÊTE** et **APPROUVE** le *Compte de Gestion 2021 du Receveur dont le résultat de clôture s'établit à + 2 541 280,36 € correspondant à un excédent d'investissement de 1 128 558,77 € et à un excédent de fonctionnement de 1 412 721,59 €.*
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

DELIBÉRATION n° 2022-22 Approbation du Compte Administratif 2021 - Budget Principal

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du Compte de Gestion établi par le Comptable.

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge,

Après que Monsieur le Président se soit retiré, le Conseil communautaire est invité par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le *Compte Administratif 2021 de la Communauté de communes du Val de Sully.*
- **CONSTATE** les résultats de l'exercice qui sont :
 - un excédent de 1 128 558,77 € en section d'investissement
 - un excédent de 1 412 721,59 € en section de fonctionnement
 - des restes à réaliser de 332.951,18 € en section d'investissement
- **CONSTATE** la concordance entre le *Compte de Gestion et le Compte Administratif.*

DELIBÉRATION n° 2022-23 Affectation des résultats de l'exercice 2021 - Budget Principal

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2021 sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Le Budget Primitif 2022 doit reprendre les résultats de l'exercice 2021 lorsque le Compte Administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la

section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

La clôture des comptes de l'exercice 2021 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

- un excédent de 1 128 558,77 € en section d'investissement
- un excédent de 1 412 721,59 € en section de fonctionnement
- des restes à réaliser de 332 951,18 € en section d'investissement

Vu l'article L2311-5 du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2021 au Budget principal 2022 de la Communauté de communes du Val de Sully comme suit :

Excédent global cumulé au 31/12/2021	2 874 049,27 €
Affectation en excédent d'investissement reporté (compte 001)	1 128 558,77 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	1 412 721,59 €

DELIBÉRATION n° 2022-24 **Adoption des Taux de fiscalité 2022**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique perçoivent de plein droit les ressources suivantes :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- la taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM)

Par ailleurs, depuis la réforme de la fiscalité professionnelle, la Communauté percevait en plus la taxe d'habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, pour lesquelles des taux additionnels devaient être votés.

Les EPCI ne devront désormais se prononcer que sur les deux taxes foncières et la CFE. La taxe d'habitation qu'ils percevaient jusqu'alors est remplacée par l'octroi d'une fraction de TVA et son taux est figé au taux voté en 2019 (6,80 %).

Vu les articles 1609 *nonies* C, 1638-0 bis III 1 et 2, 1636 b *decies*, 1636B *sexies*, 1636B *septies* du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 31 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

➤ **FIXE** pour l'année 2022 :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 18,86 %
- Impositions additionnelles :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 1,51 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 0,343 %

DELIBÉRATION n° 2022-25 **Approbation du produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2022 (GEMAPI)**

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre qui sont compétents en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Par délibération n° 2021-157 en date du 21 septembre 2021, le Conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe pour la GEMAPI à compter de 2022.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année pour l'année en cours, dans la limite de 40 € par habitant résidant sur le territoire de l'EPCI (population DGF). Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et être exclusivement affecté au financement de ces charges. Ce produit est réparti par l'administration fiscale entre toutes les personnes physiques ou morales assujettis aux Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, à la taxe d'habitation et à la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il s'agit de se prononcer sur le montant du produit de cette taxe au titre de l'année 2022.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des Métropoles,
Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
Vu le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI au titre de l'exercice 2022, qui s'élève à 228 000,00 €,
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 3 voix CONTRE,

➤ **ARRÊTE** le montant du produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 228 000,00 € pour l'année 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-26 Ajustement des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2022

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de ces investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes. La somme de ces Crédits de Paiement (CP) annuels doit être égale au montant de l'AP et le CP de l'année représente alors la limite maximale de liquidations autorisée.

Les AP et CP relatifs à plusieurs opérations pluriannuelles sont décidées et modifiées par l'Assemblée à l'occasion de l'adoption du Budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont délibérées indépendamment de la délibération du Budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote.

2 opérations sont identifiées sur l'exercice 2022 :

- 114 – Travaux de réhabilitation du bâtiment principal de la ZA de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire
- 116 – Travaux de réhabilitation et d'extension du multi-accueil de Sully-sur-Loire

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en Autorisation de Programme et Crédit de Paiement, AP /CP est nécessaire à la projection budgétaire des opérations susvisées,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **REAJUSTE** les autorisations de programme et crédits de paiement annuels pour 2022 comme suit :

Opération 114 - Travaux de réhabilitation du Bâtiment principal à la ZA de la Jouanne
Autorisation de programme : 718 600,00€

2021 - BP 2021	2021 - Réalisé	2022	2023
532 310,00	54 798,40	643 800,00	20 000,00
€	€	€	€

- Maintien de l'autorisation de programme 114
- Abondement de l'autorisation de programme : **118 290 €**

Opération 116 - Travaux de réhabilitation et d'extension du multiaccueil de Sully sur Loire
Autorisation de programme : 3 907 800,00€

2022	2023	2024
120 000,00 €	1 800 000,00 €	1 987 800,00 €

- Création de l'autorisation de programme 116 : **3 907 800,00 €**

DELIBÉRATION n° 2022-27
Budget Principal 2022

Le budget proposé doit être voté par chapitre comme défini ci-après, et par article si l'Assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés » :

- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges à caractère général » codifié 011
 - le chapitre de dépenses, intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » codifié 012
- Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (chapitres à deux chiffres).

Vu l'article L2221-5 du CGCT,

Vu les articles L2312-1 et suivants du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **FIXE** le niveau de vote au chapitre.
- **APPROUVE** le Budget 2022 de la Communauté de communes qui s'équilibre à 6 463 186,44 € en section d'investissement, et à 27 113 204,59 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :

	DÉPENSES		TOTAL	RECETTES		TOTAL
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté		Recettes de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	6 463 186,44 €	€	6 463 186,44 €	5 334 627,67 €	1 128 558,77 €	6 463 186,44 €
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté		Recettes de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	
FONCTIONNEMENT	27 113 204,59 €	-	27 113 204,59 €	25 700 483,00 €	1 412 721,59 €	27 113 204,59 €

DELIBÉRATION n° 2022-28
Adoption du budget annexe ZAE des Ajeaunières à Bray-Saint Aignan

Par délibération n° 2020-43 en date du 10 mars 2020, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un budget annexe pour la ZAE des Ajeaunières à Bray-Saint Aignan.

Il convient d'adopter le Budget primitif de ce budget annexe pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le niveau de vote au chapitre,
- **APPROUVE** le Budget primitif du budget annexe de la ZAE des Ajeaunières pour l'exercice 2022 qui s'équilibre comme suit :
 - Section d'investissement : 962 245,23 €
 - Section de fonctionnement : 920 470,23 €

Attribution de subventions aux Associations

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBÉRATION n° 2022-29 Subvention 2022 au CLIC du Val d'Or

Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) du Val d'Or est une structure portée par l'Hôpital de Sully-sur-Loire qui intervient dans deux domaines :

- l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil et le soutien auprès des personnes âgées de 60 ans et plus
- la mise en place d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie

Il intervient sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully et de la Communauté de communes des Loges. Une subvention de la communauté de communes du Val de Sully est sollicitée pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 8 000 € au CLIC du Val d'Or pour l'année 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-30 Subvention 2022 au Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire – Heures Historiques

Le Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire organise chaque année « les Heures historiques de Sully ». Cet évènement se déroulera les 21 et 22 mai 2022. A ce titre, une subvention de 10 000 € est sollicitée par le Comité des Fêtes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, Messieurs Patrick HELAINE et Patrick SOLHEID ne prenant pas part au vote,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 10 000 € au Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire pour l'organisation des Heures historiques pour 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-31 Subvention 2022 au Comité des Fêtes de la Sange

La Fête de la Sange est organisée chaque année dans le Parc du Château de Sully-sur-Loire. La 25^{ème} édition aura lieu du 9 au 11 septembre 2022. A ce titre, une subvention de 15 000 € est sollicitée par le Comité de la Fête de la Sange.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, Madame Edwige LEVEILLE ne prenant pas part au vote,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 10 000 € au Comité des Fêtes de la Sange pour l'organisation de la Fête de la Sange 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-32 Subvention 2022 à l'association JMF en Val d'Or Sologne

L'association des Jeunesses Musicales de France (JMF) en Val d'Or Sologne, située à Sully-sur-Loire, a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation de concerts destinés au public scolaire.

L'association, en lien avec l'Education Nationale, organise des concerts afin de sensibiliser le jeune public au spectacle vivant. Elle œuvre pour une ouverture à la culture musicale et artistique en milieu scolaire, afin d'encourager les jeunes à cette pratique en lien avec les institutions musicales et culturelles locales.

Un montant de subvention de 3 000 € avait été alloué en 2021. Un montant de 8 040 € est sollicité pour 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 31 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 3 000 € à l'Association des Jeunes Musicales de France en Val d'Or Sologne pour l'année 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-33 **Subvention 2022 à Valphonie**

Dans le cadre du règlement d'attributions des subventions, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2018, et modifié par délibération n°2018-107 en date du 3 juillet 2018, est prévu un soutien aux associations de pratique musicale, dans les conditions suivantes :

- L'association emploie un professionnel dans le cadre de la pratique musicale,
- Les prestations musicales de l'association se déploient sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Le montant maximum alloué sera de 3 000 € par an.

A ce titre, Valphonie a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, M. Gilles BURGEVIN ne prenant pas part au vote,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 3 000 € à Valphonie pour l'année 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-34 **Subvention exceptionnelle à l'association Les Randonneurs sullylois**

En 2021, l'association Les Randonneurs sullylois a procédé au débroussaillage d'une partie du GR3 devenue impraticable située entre St Père-sur-Loire et St Benoît-sur-Loire. Elle a également assuré l'entretien régulier d'une partie du GR3 situé entre Ouzouer-sur-Loire et St Benoît-sur-Loire.

A ce titre, elle sollicite le remboursement des dépenses engagées en 2021.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 604 € à l'association Les Randonneurs sullylois en remboursement des dépenses engagées en 2021.

Attribution de subventions dans le cadre du soutien aux animations locales

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le Conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80 % maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice...).

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n° 2018-151 en date 6 novembre 2018,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBÉRATION n° 2022-35 **Subvention à la commune de Dampierre en Burly**

Dans ce cadre, la commune de Dampierre en Burly a présenté un dossier pour l'organisation de son festival d'un jour d'un soir qui aura lieu le 25 juin 2022. Le montant de la dépense s'élève à 12 922,43 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 1 000 € à la commune de Dampierre en Burly pour son festival d'un jour d'un soir pour l'année 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-36 **Subvention à la commune de Guilly**

Dans ce cadre, la commune de Guilly a présenté un dossier pour le feu d'artifice qui a été tiré le 10 décembre dernier à l'occasion du marché de Noël. Le montant de la dépense s'élève à 1 500,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 1 000 € à la commune de Guilly pour l'organisation de son feu d'artifice du 10 décembre 2021.

DELIBÉRATION n° 2022-37

Marché pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage sise Le Petit Reuilly à Sully-sur-Loire

Une consultation pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, située au Petit Reuilly à Sully-sur-Loire, a été engagée dans le cadre d'une procédure adaptée. Le contrat actuel avec VAGO arrivant à échéance le 31 mars 2022.

Vu le Code de la Commande publique,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de conclure avec la société VAGO (LA TESTE DE BUCH – 33260) un contrat de prestation de service pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage située au Petit Reuilly à Sully-sur-Loire, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour un montant annuel de 89 449,47€ HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement du marché.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-38

Bilan 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. L'aire est située au lieu-dit « le Petit Reuilly », route d'Isdes sur la commune de Sully-sur-Loire. Elle est ouverte depuis octobre 2010 et comprend 24 places.

Depuis le 15 novembre 2018, elle est gérée par un prestataire extérieur, la société VAGO.

Vu le bilan 2021 de l'air d'accueil des gens du voyage,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PREND** acte du bilan annuel de gestion 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage.

DELIBÉRATION n° 2022-39

Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully

Vu les lois Grenelle I du 3 août 2009 et Grenelle II du 12 juillet 2010 instaurant les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation d'espaces,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-8, et L153-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Val de Sully et définition de ses statuts,

Vu la réunion de la Conférence des Maires en date du 1^{er} mars 2022 et la charte de gouvernance qu'elle a validée,
Vu la carte communale de Saint Florent approuvée le 23/03/2007,

Vu le PLU de la commune de Bonnée approuvé le 30/10/2008,

Vu le PLU de la commune de Les Bordes approuvé le 22/06/2018 et modifié le 19/06/2019,

Vu le PLU de la commune de Bray en Val approuvé le 02/11/2006, révisé le 19/07/2018, et modifié le 07/06/2010 et 12/01/2021,

Vu le PLU de la commune de Saint Aignan-des-Gués approuvé le 02/02/2017,
 Vu le PLU de la commune de Cerdon approuvé le 19/01/2016,
 Vu le PLU de la commune de Dampierre en Burly approuvé le 22/05/2007,
 Vu le PLU de la commune de Germigny des Prés approuvé le 19/06/2019,
 Vu le PLU de la commune de Guilly approuvé le 14/10/2013,
 Vu le PLU de la commune d'Isdes approuvé le 27/07/2018,
 Vu le PLU de la commune de Lion en Sullias approuvé le 25/09/2009,
 Vu le PLU de la commune de Neuvy en Sullias approuvé le 30/01/2004, modifié le 19/10/2012,
 Vu le PLU de la commune de Ouzouer-sur-Loire approuvé le 08/07/2015, modifié le 21/04/2016 et le 15/06/2017, et révisé le 18/12/2018,
 Vu le PLU de la commune de Saint Aignan le Jaillard approuvé le 17/06/2011 et modifié le 14/01/2021,
 Vu le PLU de la commune de Saint Benoît-sur-Loire approuvé le 20/05/2019,
 Vu le PLU de la commune de Saint Florent le Jeune approuvé le 03/12/2007,
 Vu le PLU de la commune de Saint Père-sur-Loire approuvé le 26/06/2019,
 Vu le PLU de la commune de Sully-sur-Loire approuvé le 21/12/2017, et modifié le 18/07/2019 et le 22/03/2021,
 Vu le PLU de la commune de Vannes-sur-Cosson approuvé le 24/06/2013,
 Vu le PLU de la commune de Viglain approuvé le 09/07/2021,
 Vu le PLU de la commune de Villemurlin approuvé le 17/09/2007 et modifié le 17/12/2012,
 Considérant l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) puisque l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet d'aménagement de territoire,
 Considérant que l'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles,
 Considérant que l'établissement du PLUi a un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local,
 Considérant que l'élaboration du PLUi regroupant 19 communes vaut révision des documents susvisés,
 Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme,
 Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres au regard des modalités adoptées par la Conférence des Maires, réunie le 1er mars 2022, et figurant dans la charte de gouvernance,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 31 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire regroupant 19 communes, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :
 - définir un projet d'aménagement de territoire
 - développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants
 - mener une réflexion approfondie sur la consommation de l'espace afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles et agricoles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - préserver le bâti, la réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
 - avoir une réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des commerces, d'équipements, d'emploi et de services
- **DÉCIDE** d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres conformément aux dispositions de la charte de gouvernance annexée et fixant les dispositions suivantes :
 - la Conférence des Maires se réunira dès que cela sera nécessaire.
 - la Commission Urbanisme, ainsi qu'un représentant de chaque commune non représentée en commission urbanisme, tiendra lieu de Comité de pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire.
 - des ateliers de travail par secteur ou par thématiques prédéfinis avec les élus communaux et le bureau d'études tiendront lieu d'étapes intermédiaires.
 - les membres de la Commission Urbanisme seront représentants et animateurs des ateliers de travail sur le territoire.
 - des réunions de travail communales pourront être organisées si nécessaire.
- **DÉCIDE** de définir les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, la population, les associations locales et les autres personnes concernées, à savoir :
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :
 - la démarche du PLUi
 - le PADD
 - Communication locale via :

- le site internet et le bulletin d'information
- la parution dans les bulletins communautaires et des bulletins municipaux ou lettres d'informations ou articles d'informations dans les journaux locaux
- l'exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi
- les éléments d'études, les documents du PLUi et le registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président (mis à disposition du public au service instructeur à Bonnée)

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLUi.

- **DIT** que l'Etat, en application des articles L132-7 et L132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
- **DIT** que les personnes publiques associées (PPA), autres que l'Etat, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, seront également associées à l'élaboration du PLUi.
- **DIT** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- **DIT** que les associations et personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès à l'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- **DEMANDE** conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat puissent aider la Communauté de communes dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'élaboration du PLUi.
- **SOLLICITE** de l'Etat, du Département du Loiret, de la Région Centre Val de Loire ou tout autre financeur, une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que tout autres subventions susceptibles d'être accordées.
- **DIT** que les dépenses relatives à l'élaboration du PLUi seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au Budget principal.

Conformément aux articles L132-7 à L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Loiret
- Monsieur le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCOT limitrophes

La présente délibération sera transmise pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes
- Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBÉRATION n° 2022-40

Déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU - commune de Guilly

La commune de Guilly possède une carrière en cours d'exploitation. Cette carrière a besoin de s'étendre et cette extension n'est à ce jour pas prévue au zonage du PLU.

La mise en œuvre de ce projet d'extension nécessite de réaliser une déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU au titre des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La compétence urbanisme de planification ayant été transférée à la Communauté de communes de Val de Sully, il incombe à cette dernière de diligenter la procédure.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guilly approuvé le 14 octobre 2013 ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guilly en vue de permettre l'extension d'une carrière en cours d'exploitation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-41

Déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU - communes de Bonnée et de Saint Benoît-sur-Loire

Les communes de Bonnée et de Saint Benoit sur Loire accueillent sur leurs territoires une carrière exploitée par la société SNB qui nécessite une extension, laquelle n'est pas autorisée par les PLU actuels.

La mise en œuvre de ce projet d'extension nécessite de réaliser une déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU des communes de Bonnée et de Saint Benoit sur Loire au titre des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La compétence urbanisme de planification ayant été transférée à la Communauté de communes de Val de Sully, il incombe à cette dernière de diligenter la procédure.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonnée approuvé le 30 octobre 2008 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Benoit sur Loire approuvé le 20 mai 2019 ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Bonnée et de Saint Benoît-sur-Loire en vue de permettre l'extension d'une carrière en cours d'exploitation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-42

Convention avec les communes membres pour l'exercice de la compétence urbanisme

La Communauté de communes ne disposant pas pour l'heure des moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence PLU, il est envisagé de confier la gestion de cette compétence aux communes.

A ce titre, une convention définissant les modalités de cette gestion doit être conclue entre la Communauté de communes et les communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Val de Sully,
Vu le projet de convention présenté,
Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer la compétence PLU,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention relative à la gestion de la compétence PLU à conclure avec les communes membres.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

DELIBÉRATION n° 2022-43 **Adhésion au CAUE du Loiret – Année 2022**

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Loiret est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Ses interventions sont gratuites.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE :

- couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage
- concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales
- s'exerce en partenariat avec les différents acteurs et financeurs (chambres consulaires, collectivités, État...)
- fait appel à toutes les compétences professionnelles de l'équipe du CAUE, ainsi qu'à son centre de ressources documentaires
- reste dans le domaine du conseil, et n'est ni assistance à maîtrise d'ouvrage, ni maîtrise d'œuvre

Dans le cas où un EPCI adhère au CAUE à la fois pour son propre compte et pour celui de toutes les communes qui le composent, et acquitte, à ce titre, une cotisation égale à la somme des cotisations qu'auraient acquittées toutes les communes concernées. Le montant annuel est évalué à 3 843,30 € (base population INSEE au 01/01/2021). L'EPCI est seul considéré comme adhérent du CAUE. Il bénéficie, lors de l'Assemblée Générale, d'autant de voix qu'il compte de communes adhérentes. Celles-ci, bien que non membres du CAUE, sont néanmoins invitées à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'adhérer au CAUE du Loiret pour le compte de l'EPCI et de l'ensemble de ses communes membres pour l'année 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-44 **Débat sur la protection sociale complémentaire**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Cette participation sera de 20 % d'un montant fixé par décret pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et de 50 % pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026. A ce jour, les décrets qui fixent les montants ne sont encore parus.

L'ordonnance susvisée prévoit que « les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ». Ce débat sera également à programmer dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique notamment son article 4,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PREND** acte du débat sur la protection sociale complémentaire.

DELIBÉRATION n° 2022-45

Appel au Premier Ministre

Il n'est pas une journée sans que, quelle que soit la nature de la responsabilité qui est la nôtre, nous ne soyons interpellés par nos concitoyens ou par les professionnels de santé, concernant la situation très critique de l'accès aux soins dans l'ensemble des territoires de notre région Centre-Val de Loire.

Malgré les actions portées en région par un grand nombre de collectivités et qui sont autant d'avancées significatives (108 MSP, programme du recrutement de 300 médecins salariés répartis sur tous les territoires de notre région, montée en puissance du nombre de personnes admises dans les différentes formations paramédicales, aides apportées par les collectivités locales et départementales pour l'installation....), la réalité de désert médical pour de très nombreux territoires s'alourdit et constitue une vraie menace pour l'accès aux soins.

Cette situation est la conséquence directe de décennies au cours desquelles le nombre de médecins formés en région a été très notablement insuffisant. Alors qu'au cours des prochaines années le nombre de médecins partant en retraite va fortement croître, la désertification médicale va mécaniquement s'étendre encore et se durcir.

La mobilisation collective en direction des ministères concernés et du Premier Ministre est indispensable pour que soient pris en compte la situation particulière de notre région et le besoin de décisions urgentes.

Face à la situation exceptionnellement dégradée en matière de présence médicale doivent être fixés des objectifs à la hauteur des enjeux et correspondant à l'importance de la population vivant en région Centre-Val de Loire. La formation de 200 médecins supplémentaires portant le nombre global de médecins formés à 500, le déploiement de cette formation sur la Métropole d'Orléans de manière articulée et complémentaire avec celle mise en œuvre à Tours, la répartition de la formation des internes, en nombre sensiblement augmenté sur tous les centres hospitaliers de nos agglomérations (Orléans, Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Montargis, Dreux) constituent trois points majeurs sur lesquels il nous faut obtenir des décisions fortes et le calendrier d'une mise en œuvre la plus rapide possible.

Certes ces décisions indispensables pour l'avenir de nos territoires ne règlent pas les problèmes immédiats et il nous faut collectivement accroître notre mobilisation pour le recrutement de médecins dans les territoires ruraux et urbains, dans nos MSP comme dans nos centres de santé, pour la mobilisation de médecins libéraux comme pour celle de médecins salariés dans les centres de santé.

Mais nous devons aussi impérativement poser les bases d'une région robuste et durable pour l'avenir en accroissant aujourd'hui la formation pour avoir demain les médecins dont nos territoires ont besoin.

Vu l'appel au Premier Ministre présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** *d'en appeler au Premier Ministre sur les sujets exposés ci-dessus et de se joindre à la demande d'audience collective.*

DELIBÉRATION n° 2022-46

Contribution 2022 à AIJAM Mission Locale de Montargis Gien

L'association a pour objet de mettre en œuvre les politiques d'insertion professionnelle et sociale initiées par l'État et les collectivités locales en faveur des jeunes âgés entre 16 et 25 ans.

Le concours à cette structure figure désormais dans les statuts de la communauté de communes adoptés fin 2017. En 2021, ce sont 242 jeunes du territoire qui ont été suivis par la Mission locale.

Le montant 2022 sollicité est de 17 000 €. Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** *d'allouer une contribution de 17 000 € à l'AIJAM Mission Locale de Montargis-Gien pour l'année 2022.*

Attribution d'une aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient suite à la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique. Conformément au règlement d'aides aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,
Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBÉRATION n° 2022-47 Auberge du Faisan doré à Saint Florent le Jeune

Un dossier de demande d'aide porté par l'Auberge du Faisan doré de Saint Florent a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'acquisition d'un congélateur plus performant et moins énergivore, l'aménagement d'un plan de travail et l'achat de matériel destiné à la fabrication de pâtisseries.

Le coût de l'opération s'élève à 5 444,60 € HT avec un autofinancement de 3 811,22 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 930 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 930 € à l'Auberge du Faisan doré à Saint Florent le Jeune.

DELIBÉRATION n° 2022-48 Salon de coiffure Intemporel à Sully-sur-Loire

Un dossier de demande d'aide porté par le Salon de coiffure Intemporel de Sully sur Loire a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur la modernisation du salon (peinture, parquet, électricité, menuiserie) et l'achat de nouveaux mobiliers.

Le coût de l'opération s'élève à 20 491,67 € HT avec un autofinancement de 15 491,67 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 4 090 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 4 090 € au Salon de coiffure Intemporel à Sully-sur-Loire.

DELIBÉRATION n° 2022-49 Salon de coiffure MD Coiffure à Saint Benoît-sur-Loire

Un dossier de demande d'aide porté par le Salon de coiffure MD Coiffure de Saint Benoit sur Loire a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur la remise à neuf du local (carrelage, électricité, peinture, menuiserie et plomberie) et l'achat de mobiliers (sièges, bacs).

Le coût de l'opération s'élève à 22 503,58 € HT avec un emprunt de 17 503,58 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 4 820 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 4 820 € au Salon de coiffure MD Coiffure à Saint Benoît-sur-Loire.

DELIBÉRATION n° 2022-50 Conclusion d'une convention de partenariat avec le collège de Sully-sur-Loire

Chaque semaine, pendant la pause méridienne, le Service Animation Jeunesse de la Communauté de communes propose des activités aux élèves du collège de Sully-sur-Loire. L'objectif étant de participer à la finalité éducative

des jeunes, de leur offrir l'occasion de développer et d'affirmer leur sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne.

Une convention définissant les modalités de partenariat et d'intervention du Service Animation Jeunesse au sein du collège doit être conclue avec le Collège de Sully-sur-Loire.

Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec le Collège de Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

DELIBÉRATION n° 2022-51 Modification du tableau des effectifs

La modification du tableau des effectifs porte sur :

- une suppression/création de poste liée à la réussite d'un concours
- une création/suppression de poste liée au remplacement d'un agent ayant muté
- trois suppressions/créations de poste liées à des avancements de grade

Il s'agirait de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CREATION DE POSTE (réussite concours)			
SUPPRESSION de l'ancien poste Grade du poste supprimé	Durée hebdo.	CREATION du nouveau poste Grade du nouveau poste créé	Durée hebdo.
Adjoint administratif Suppression au 31/03/2022	35 H00	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Création au 01/04/2022	35H00
CREATION DE POSTE (modification de grade)			
SUPPRESSION de l'ancien poste Grade du poste supprimé	Durée hebdo.	CREATION du nouveau poste Grade du nouveau poste créé	Durée hebdo.
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe Suppression au 30/06/2022	35H00	Adjoint technique Création au 01/07/2022	35H00
AVANCEMENT DE GRADE			
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Suppression au 30/09/2022	35H00	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Création au 01/10/2022	35H00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Suppression au 30/09/2022	35H00	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Création au 01/10/2022	35H00
Adjoint administratif Suppression au 30/06/2022	35H00	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Création au 01/07/2022	35H00

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Conseil communautaire n° 2021-227 en date du 14 décembre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 février 2022,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la nomination de l'agent et à la signature de son arrêté.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-52 Adhésion à l'Etablissement Public Loire

L'Etablissement Public Loire (EP Loire), dont le siège social se situe à Orléans, a été créé en 1983. Il regroupe 6 régions, 16 départements, 26 communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et 4 groupements de collectivités.

Il a pour objet :

- d'aider à la prévention des inondations
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides
- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétences

- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée
- de participer dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de la prévention des inondations, la gestion de l'eau, des espaces et des espèces, la valorisation du patrimoine et le développement économique, la recherche et les données

Vu les statuts de l'EP Loire,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'adhérer à l'EP Loire à compter de 2022.
- **APPROUVE** les statuts de l'EP Loire.
- **APPROUVE** la contribution financière de 586 € pour l'année 2022.
- **DÉSIGNE** Madame Nicole BRAGUE en qualité de délégué titulaire et Monsieur Gilles BURGEVIN en qualité de délégué suppléant pour siéger au Comité syndical.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2022-53
Mise en place d'une grille de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully

La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Communauté de communes.

Le système de cotation relève de la responsabilité de la Communauté de communes, chef de file de la réforme des attributions. Il est élaboré sous son égide avec l'ensemble des partenaires concernés.

Ce système de cotation devra s'inscrire dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, en fonction des réalités locales, des offres disponibles et des besoins en logements sociaux, à partir des orientations décidées par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Val de Sully, en matière d'objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux.

Conçue comme une aide à la décision et un outil au service de la transparence, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a piloté une démarche de concertation avec les communes et les partenaires (bailleurs, Etat) qui a abouti à la proposition d'une grille de cotation, laquelle a été approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement le 22 février dernier.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R441-2-10,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale, dite loi LAMY,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,
Vu la délibération n° 2017-114 du 23 mai 2017 du Conseil communautaire et l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Val de Sully,
Vu la Convention Intercommunale d'Attribution approuvée par délibération n°2019-163 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2019,
Vu la délibération n° 2021-122 du 15 juin 2021 du Conseil communautaire portant décisions d'engager l'élaboration du PPGDLSID et la mise en œuvre de la cotation de logement social sur son territoire,
Vu l'avis favorable en date du 22 février 2022 de la Conférence Intercommunale du Logement sur la grille de cotation,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la grille de cotation relative à l'attribution de points des demandes de logement ci-dessous :

Ordre de priorité	N° - CRITERES	Points*
1	01- DALO	1000
2	02 -1er quartile des demandeurs	360
3	33- Violences au sein du couple 41- Personnes victime de viol ou agression sexuelle	350 350
4	18- Parents en divorce ou séparation 15- Divorce ou séparation 19- Parent isolé	60 60 60
5	52- Changement du lieu de travail 50- Logement éloigné du lieu de travail	55 55
6	07- Habite l'EPCI 08- Travaille dans l'EPCI	50 50
7	05- 4ème quartile des demandeurs 04- 3ème quartile des demandeurs	45 45
8	08- Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	340
9	03- 2ème quartile des demandeurs	40
10	25- Etudiant ou apprenti 24- CDD ou intérim 16- Jeunes moins de 30 ans	35 35 35
11	42- Personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	330
12	31- Logement indigne 36- Logement non décent avec au moins un mineur	320 320
13	12- Personnes en situation de handicap 21- Personnes âgées en difficulté financière dans un trop grand logement 47- Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	310 30 30
14	23- A vécu une période de chômage de longue durée	300
15	39- Personnes hébergées par des tiers 40- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition	290 290
16	43- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme	280
17	37- Sur occupation avec au moins un mineur 34- Sur occupation (nombre de pièces)	270 25
18	32- Personnes menacées d'expulsion sans relogement	260
19	29- Appartement de coordination thérapeutique	250
20	53- Taux d'effort trop élevé	20
21	51- Logement éloigné des équipements et services	15
22	17- Personnes âgées (à partir de 60 ans)	10
23	54- Sous occupation	5
	Pièces justificatives obligatoires et complémentaires pour validation des points	X
	Refus après la CAL	-100
	Refus avant la CAL	-50

Critères obligatoires

Critères facultatifs

Critères locaux

53-Taux d'effort = 40 %

(*) Les points de pondération sont cumulables

DELIBÉRATION n° 2022-54

Cession d'un terrain

Par délibération n° 2019-04 en date du 8 janvier 2019, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition de terrains situés Chemin de Pisseloup à Sully-sur-Loire, et appartenant à Monsieur Marcel FOUCHARD, afin d'y réaliser une déchetterie.

Dans le cadre d'une substitution prévue par l'article L141-1-II du Code rural, ces terrains ont été proposés à l'attribution par la SAFER du Centre. Une convention de cession a alors été conclue en octobre 2020 avec la SAFER du Centre.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GERARD, Notaire à Sully-sur-Loire en 11/2021, la Communauté de communes est devenue propriétaire des biens suivants, situés Terres de Pisseloup à Sully-sur-Loire :

Section	N°	Surface	Nature
AM	478	01ha 70a 00ca	Terre
AS	380	07a 48ca	Terre
AS	382	02a 52ca	Terre

La cession a été conclue moyennant le prix de 69 630 euros.

Considérant que l'actuelle déchetterie n'est plus aux normes et est menacée de fermeture par la DREAL,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la cession à titre gratuit des terrains susvisés au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire en vue de la réalisation d'une déchetterie.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant.
- **DÉCIDE** de confier l'établissement de l'acte de vente à Maître Gérard, notaire à Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout acte relatif à cette cession.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DELIBÉRATION n° 2022-55

Modification des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage

Par délibération n° 2020-2019 en date du 15 décembre 2020, la grille tarifaire applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage située au Petit Reully à Sully sur Loire, a été fixée à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

DEPOT DE GARANTIE (encaissé lors de l'entrée sur l'aire, avec restitution de tout ou partie au départ)	150 € par place
REDEVANCE D'OCCUPATION	1,90 €
EAU	1,10 €
ELECTRICITE	1,30 €
ORDURES MENAGERES	0,30 €

Etant précisé que ces prix s'entendent par jour et par place, dans la limite de 2 caravanes maximum par place.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs susvisés à compter du 1^{er} mai 2022, comme suit :

DEPOT DE GARANTIE (encaissé lors de l'entrée sur l'aire, avec restitution de tout ou partie au départ)	150 € par place
REDEVANCE D'OCCUPATION	1,90 €
EAU	1,10 €
ELECTRICITE	1,50 €
ORDURES MENAGERES	0,50 €

Fin de séance : 20 H 45